

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Matahiti 52.
N° 4.

Te Oea a te Hau mo te mau Gaapas raa farani i Oteania

Mahana maha
22-23 tenuare 1903.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an. 18 fr. // Extérieur—Un an. 20
Id. Six mois. 10 » // Id. Six mois. 11 »
Id. Trois mois. 6 » // Id. Trois mois. 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté promulguant le décret du 15 octobre 1902 approuvant une délibération du Conseil général relative aux mandats d'articles d'argent (décret y annexé).

Arrêté promulguant le décret du 19 octobre 1902 relatif aux dépôts faits à la Caisse Agricole par des femmes mariées et des mineurs (décret y annexé).

Arrêté modifiant les articles 1 et 2 des lois codifiées des Îles-Sous-le-Vent.
Arrêté modifiant l'article 27 de l'arrêté du 23 décembre 1901 réorganisant la Caisse Agricole.

Décision fixant la répartition en 1903 des bourses à l'École primaire supérieure de Papeete et la date de l'examen pour leur obtention.

Arrêté ouvrant au budget Colonial un crédit provisoire de 100,000 francs.
Arrêté portant versement au Trésor du montant de l'emprunt contracté par la Commune de Papeete.

Décision instituant une Commission chargée de procéder à l'étude d'un projet d'arrêté relatif aux réquisitions militaires.

Nominations, Mutations, Mouvements.
Audience de la Justice de paix de Taravao.
Audience de la Justice de paix de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

Chambre d'Agriculture. — Avis.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ promulguant le décret du 15 octobre 1902, approuvant une délibération du Conseil général relative aux mandats d'articles d'argent.

(Du 14 janvier 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ:

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie le décret du 15 octobre 1902 approuvant une délibération du Conseil général relative au service des mandats d'articles d'argent.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 26 juin 1878 sur le service des mandats poste entre la France et les Colonies françaises ; ensemble le décret du 30 septembre 1899, portant application aux Colonies de la loi du 4 avril 1898 sur les mandats-poste ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du dit Conseil général en date du 22 novembre 1901 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du Conseil général des Établissements français de l'Océanie, en date du 22 novembre 1901, relative au service des mandats d'articles d'argent.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et publié au

Journal officiel de la République française ainsi qu'au Journal officiel de la colonie.

Fait à Paris, le 15 octobre 1902.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ promulguant le décret du 19 octobre 1902 relatif aux dépôts faits à la Caisse Agricole par des femmes mariées et des mineurs.

(Du 14 janvier 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie le décret du 19 octobre 1902 relatif aux dépôts faits à la Caisse agricole par des femmes mariées et des mineurs.

Art. 2. Le Secrétaire Général et le Chef du Service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, Le Chef du Service Judiciaire,
HENRI COR. E. CHARLIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 août 1868, portant organisation de la Justice dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble l'arrêté du Commandant desdits établissements en date du 27 mars 1874, portant promulgation des codes, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, décisions et avis du Conseil d'Etat.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets à la Caisse Agricole de Tahiti, sans l'intervention de leur représentant légal. Ils pourront retirer, sans cette intervention, mais seulement après l'âge de seize ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leur représentant légal.

Les femmes mariées quel que soit le régime de leur contrat de mariage, seront admises à se faire ouvrir des livrets à la Caisse agricole de Tahiti, sans l'assistance de leur mari ; elles pourront retirer, sans cette assistance, les sommes inscrites au livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leur mari. Dans ce cas, il sera sursis au retrait du dépôt et ce pendant un mois, à partir de la dénonciation qui en sera faite à la femme par lettre recommandée à la diligence de la Caisse Agricole.

Passé ce délai et faute par la femme de s'être pourvue contre ladite opposition par les voies de droit, le mari pourra toucher seul le montant du livret, si le régime sous lequel il est marié lui en donne le droit.

Art. 2. L'opposition prévue à l'article précédent sera signifiée à la Caisse agricole dans la forme des actes extrajudiciaires.

Elle produira, à l'égard de cette Caisse, les mêmes effets que l'opposition prévue au Code de procédure civile.

Art. 3. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la métropole et de la colonie et inséré au *Bulletin des Lois* au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies, ainsi qu'au *Bulletin officiel* des Etablissements français de l'Océanie.

Fait à Paris, le 19 octobre 1902.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ modifiant les articles 1^{er} et 2 des lois codifiées des Iles-sous-le-Vent.

(Du 14 janvier 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les décrets des 27 juin, 28 juillet et 17 septembre 1897 relatifs à l'indigénat et à l'organisation administrative et judiciaire aux Iles-sous-le-Vent ;

Vu les articles 1^{er} et 2 des lois codifiées dudit archipel relatives aux procès de terres ;

Vu le rapport de l'Administrateur des Iles sous le Vent en date des 10 mai et 27 décembre 1902 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont ainsi modifiés les articles 1^{er} et 2 des lois codifiées des Iles-sous-le-Vent relatives aux procès de terres :

« Article 1^{er} (*nouveau texte*). Lorsque les titres de propriété auront été délivrés conformément aux prescriptions contenues dans le chapitre précédent, relatif aux déclarations de propriétés toutes les contestations concernant les délimitations desdits terrains seront tranchées par le Chef du district où se trouve située la terre : il sera lui-même assisté de l'un des juges de l'arrondissement et les opérations de bornage seront

effectuées en présence des habitants du district convoqués à cet effet. Si le chef est proche parent de l'une des parties en cause, il devra se récuser ; dans ce cas, l'Administrateur ou son délégué désignera un autre chef de district pour statuer sur le litige.

« Le chef de district et le juge auront droit chacun à une indemnité de quatre francs par jour. Cette indemnité leur sera payée d'avance par la partie intéressée qui aura sollicité la première les opérations du bornage.

« Article 2 (*nouveau texte*). Dans un délai de dix jours ces décisions pourront être portées par la voie de l'appel devant un tribunal composé du chef d'arrondissement, du chef du district où se trouvent les terres à délimiter, des chefs des deux districts et d'un juge autre que celui qui a assisté le chef de district lors de la première délimitation. Ce Tribunal statue définitivement.

« Si l'un des membres de ce Tribunal se refuse, il sera pourvu à son remplacement par l'Administrateur ou son délégué.

« Les déclarations d'appel seront reçues par le chef d'arrondissement.

« La partie dont l'appel aura été reconnu non justifié, sera condamnée à une amende de vingt francs.

« Les membres du Tribunal d'appel auront droit à l'indemnité prévue par le dernier paragraphe de l'article précédent. »

Art. 2. L'Administrateur des Îles sous le Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTÉ modifiant l'article 27 de l'arrêté du 23 décembre 1901, réorganisant la Caisse Agricole.

(Du 14 janvier 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1901, réorganisant la Caisse Agricole ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 15 septembre 1902, n° 15.

Vu la délibération du Conseil général en date du 20 novembre 1902 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

EN

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 27 de l'arrêté du 23 décembre 1901, réorganisant la Caisse agricole, est modifié ainsi qu'il suit :

« Prêts sur dépôts de titres.

« Art. 27. La Caisse agricole pourra consentir, pour un

délai maximum d'un an, des prêts sur dépôts de titres et ce, jusqu'aux trois quarts de la valeur des titres déposés, valeur déterminée d'après le dernier cours connu.

« Ces prêts seront garantis par le dépôt entre les mains du Secrétaire-Trésorier de valeurs admises par la Banque de France à titre de garanties pour avances ».

Le reste de l'article sans changement.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

DÉCISION fixant la répartition en 1903 des bourses à l'école primaire supérieure de Papeete, et la date de l'examen pour l'obtention desdites bourses.

(Du 20 janvier 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1901 créant à Papeete une école d'enseignement primaire supérieur et professionnel ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1903 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les bourses à concéder en 1903 pour l'École primaire supérieure de Papeete, sont déterminées comme suit pour Tahiti et Moorea :

5 fractions de bourse de 600 francs chacune, pour une durée de 3 ans.

Art. 2. L'examen des candidats aux bourses aura lieu le jeudi 28 mai prochain, à 8 heures du matin, à l'École primaire supérieure de Papeete.

Art. 3. Dans le cas où il n'y aurait pas un nombre suffisant d'admissibles remplissant les conditions d'âge indiquées à l'art. 12 § 1^{er} de l'arrêté du 16 janvier 1901, les bourses disponibles pourront être accordées à des candidats se trouvant dans l'un des cas mentionnés au second paragraphe dudit article 12.

Art. 4. Les candidats aux bourses seront admis à subir l'examen sans la production des certificats ou attestations mentionnés à l'art. 11 de l'arrêté du 16 janvier 1901 sous les numéros 2 et 3, mais la concession de bourse ne pourra être accordée définitivement qu'après production de ces pièces.

Art. 5. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1903,

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTÉ portant ouverture au budget colonial d'un crédit provisoire de 100,000 fr.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies modifié par celui du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle en date du 31 janvier 1898;

En l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre du chapitre ci-après désigné du Service colonial, exercice 1903;

Vu la nécessité d'assurer le paiement des dépenses des archipels et de la solde du personnel des services civils et de la Gendarmerie mise à la charge du budget local depuis le 1^{er} janvier 1901;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1902 portant répartition de la subvention inscrite au projet de budget métropolitain de 1903;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au titre du Service colonial, exercice 1903, Chapitre 25, Subvention au budget local de Tahiti, un crédit provisoire de la somme de cent mille francs.

Art. 2. Ce crédit provisoire, notifié au Trésorier-payeur, sera annulé dans ses écritures et dans celles de l'Administration dès la réception, dans la colonie, de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTÉ portant versement au Trésor du montant de l'emprunt contracté par la Commune de Papeete.

(Du 23 janvier 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 14 mai 1901 autorisant la Commune de Papeete à affecter au paiement de la 1^{re} annuité de l'emprunt voté pour la construction d'une conduite d'eau le produit de la vente d'un immeuble connu sous le nom d'« ancienne école des garçons »;

Attendu que le budget de la dite commune pour l'exercice 1903 n'est pas encore approuvé et qu'il est cependant nécessaire d'assurer le paiement des intérêts échus et le remboursement du montant des obligations sorties au tirage du 10 décembre 1902;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Papeete dans sa séance du 7 janvier courant;

Sur le rapport du Secrétaire Général et après avis conforme du Trésorier-payeur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La somme de cent soixante-quinze mille francs, montant

de l'emprunt contracté par la Commune de Papeete, sera versée provisoirement au Trésor au compte « Versement des Communes. »

Les prélèvements à opérer sur ce dépôt seront effectués au fur et à mesure des paiements qu'il y aura lieu de faire des travaux ou fournitures en vue desquels l'emprunt a été contracté.

Art. 2. Est approuvée la délibération du Conseil municipal de la ville de Papeete ayant pour objet l'inscription au budget des dépenses de l'exercice 1903, (Chapitre 2, article 49) d'un crédit s'élevant à la somme de vingt-trois mille trois cent cinquante francs pour faire face au paiement des intérêts échus sur l'emprunt contracté par la ville de Papeete et au remboursement du montant des obligations sorties au tirage du 10 décembre 1902 et affectant à cette dépense une somme égale provenant du produit de la vente de l'immeuble connu sous le nom d'« Ancienne école des garçons. »

Ces prévisions de recettes et de dépenses seront ultérieurement incorporées au budget de la dite commune pour l'exercice 1903.

Art. 3. Le Secrétaire Général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

Le Trésorier-payeur,
CORIDON.

DÉCISION instituant une Commission chargée de procéder à l'étude d'un projet d'arrêté relatif aux réquisitions militaires.

(Du 17 janvier 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, et notamment les articles 4, 18, 32, 35 et 54 qui renvoient à un règlement d'administration publique les dispositions propres à assurer l'exécution de la dite loi;

Vu la circulaire ministérielle en date du 24 janvier 1894;

Vu la lettre du Commandant supérieur des troupes du 20 novembre 1902 rendant compte à M. le Gouverneur qu'il est en mesure de soumettre la question des réquisitions militaires à l'examen de la Commission prescrite par la circulaire ministérielle précitée;

Après avis du Commandant supérieur des Troupes,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une Commission composée de :

MM. le Gouverneur, <i>Président</i> ;	} membres.
le Secrétaire Général ;	
le Chef du Service Judiciaire,	
le Maire de Papeete ;	
le Commandant supérieur des troupes ;	
le Chef du Service Administratif ;	
le Chef du Service de Santé ;	
le Lieutenant Commandant le détachement de gendarmerie,	

est nommée à l'effet de procéder à l'étude d'un projet d'arrêté relatif aux réquisitions militaires.

Art. 2. Cette Commission se réunira le mercredi, 21 courant,

